

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

ARRETE 08/2013/P
INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATION-
NEMENT DANS LES PARCS ET SQUARES

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle,
- **VU** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L.2213-4 dudit Code relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.417-10, R. 411-26,
- **VU** le code pénal, notamment son article R.610-5
- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 à 7 et R.362-1 à 3,
- **VU** le décret no 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi no 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes
- **CONSIDERANT** que la circulation motorisée dans ces endroits favorise et occasionne des incivilités qui se caractérisent par des nuisances sonores et dégradations diverses sur le domaine public,
- **CONSIDERANT** que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
- **CONSIDERANT** que la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
- **CONSIDERANT** les doléances des riverains,
- **CONSIDERANT** le diagnostic sécurité établi par la commune qui révèle une augmentation significative de ce qui est communément désigné comme « incivilités »,
- **CONSIDERANT** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,
- **CONSIDERANT** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
- **CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits toute l'année dans les espaces publics suivants :

- **Le parc Bosment, sis carrefour rue Charles De Gaulle/avenue Galliane**
- **Le parc Henri Lorang, sis rue Dejonc**
- **Le parc des Acacias, sis rue des Acacias**
- **Le square des Acacias, sis rue des Acacias**

ARTICLE 2 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête.

Ville de Serémange – Erzange 57290

1 Place François Mitterrand

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 4 :

L'interdiction d'accès aux espaces publics concernés seront matérialisés à l'entrée de chaque voie par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- M. le Chef de Service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- Affichage et diffusion Mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 18 juillet 2013
Le Maire.